



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales

Centre del Món – 35, bd St Assiscle – Hall B – 2ième étage - BP901 – 66020 PERPIGNAN Cedex – Tél. : 04.68.34.88.66 – www.cdg66.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Orientales**

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20260703-DE-366-03072026-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Table des matières

ARTICLE 1 : LA COMPOSITION	2
ARTICLE 2 : LA PRÉSIDENTE	2
ARTICLE 3 : LE SECRÉTARIAT	2
ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES	3
ARTICLE 5 : LA CONVOCATION	3
ARTICLE 6 : LE QUORUM	4
ARTICLE 7 : LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL – LES MODALITÉS DE VOTE	4
ARTICLE 8 : LA RÈGLE DÉONTOLOGIQUE	5

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- L'article L.1414-2 relatif à la compétence de la Commission d'appel d'offres pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- L'article L.1411-5 fixant les règles de composition de la Commission d'appel d'offres, les modalités de désignation de ses membres, les conditions de quorum ainsi que les modalités de délibération,
- L'article D.1411-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités d'élection des membres de la Commission d'appel d'offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- L'article L.1414-4 relatif à la consultation obligatoire de la Commission d'appel d'offres pour certains projets d'avenants aux marchés publics,

Vu le Code de la commande publique, et notamment :

- Les articles L.3 à L.6 consacrant les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures,
- Les dispositions des Livres I^{er} et II de la deuxième partie relatives aux marchés publics passés selon une procédure formalisée,
- Les articles R.2124-1 et suivants relatifs aux procédures formalisées de passation des marchés publics,
- L'article L.2141-10 relatif aux situations de conflits d'intérêt dans le cadre de passations des marchés publics,
- Les dispositions réglementaires fixant les seuils des procédures formalisées applicables aux marchés publics et leurs actualisations périodiques par règlements européens,

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20260703-DE-366-03072026-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-1 et suivants relatifs aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°365_DE_03072026 du 3 juillet 2026 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG66) portant composition de la Commission d'appel d'offres (CAO),

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales constitue un établissement public local soumis aux dispositions applicables aux Commissions d'appel d'offres prévues par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient à la Commission d'appel d'offres de se prononcer sur l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée ainsi que sur les avenants soumis à son avis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité juridique, la transparence et le bon déroulement des procédures de commande publique conduites par le CDG66,

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation, de convocation, de fonctionnement, de quorum, de tenue des séances, d'examen des candidatures et des offres, ainsi que les modalités de délibération de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG66).

ARTICLE 1 : LA COMPOSITION

La Commission d'appel d'offres (CAO) est composée, outre son Président, l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, de cinq membres titulaires élus au sein de l'assemblée délibérante ainsi que cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Conformément à l'article D.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre de la liste établie,

ARTICLE 2 : LA PRÉSIDENTE

La présidence de la Commission d'appel d'offre est assurée par le Président du CDG66, en tant qu'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, désigné par arrêté du Président parmi les membres du Conseil d'administration, qui n'est ni titulaire ni suppléant de la CAO

ARTICLE 3 : LE SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la Commission d'appel d'offres est assuré par les services de la Direction Générale de l'Administration Générale).

ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES

La Commission d'appel d'offres du CDG66 exerce ses compétences dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique.

Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres est compétente pour intervenir dans les procédures de passation des marchés publics conclus selon une procédure formalisée, lorsque leur valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur.

À ce titre, la Commission d'appel d'offres est compétente pour :

- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres dans le cadre des procédures formalisées,
- Éliminer les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens du Code de la commande publique,
- Attribuer le marché public au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis dans les documents de la consultation,
- Déclarer la procédure infructueuse ou sans suite dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

La Commission d'appel d'offres exerce ses missions dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, notamment la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, tels que définis aux articles L.3 à L.6 du Code de la commande publique.

Avenants aux marchés publics :

Conformément à l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres est consultée pour avis sur les projets d'avenants aux marchés publics passés selon une procédure formalisée lorsque ces avenants entraînent une augmentation du montant global du marché supérieure à 5%.

Dans ce cadre, la Commission d'appel d'offres émet un avis préalable portant sur la régularité juridique, la justification technique et l'incidence financière de l'avenant envisagé.

La Commission d'appel d'offres n'est pas compétente pour les avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du marché supérieure au seuil précité, ni pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

ARTICLE 5 : LA CONVOCATION

La Commission d'appel d'offres est convoquée par son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son représentant dûment habilité.

La convocation est adressée à l'ensemble des membres titulaires de la Commission d'appel d'offres ayant voix délibérative ainsi qu'aux suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Elle est transmise soit par courrier postal ou messagerie électronique ou tout dispositif dématérialisé sécurisé mis en place par le CDG66.

La convocation précise obligatoirement :

- La date, l'heure et le lieu de la séance,
- L'ordre du jour de la Commission (*susceptible d'être modifié jusqu'au jour de la séance*),
- Et, le cas échéant, les pièces ou rapports nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Un délai suffisant entre l'envoi de la convocation et la tenue de la séance est respecté afin de garantir la participation effective des membres de la Commission. Ce délai ne peut être inférieur à 5 jours francs, sauf urgence dûment motivée.

Tous les membres convoqués sont tenus d'être informés dans des conditions identiques afin de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

En cas de première convocation infructueuse en raison de l'absence de quorum (*Article 6 du présent règlement*), une seconde convocation peut être adressée sans délai minimal.

ARTICLE 6 : LE QUORUM

La Commission d'appel d'offres du CDG66 ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative composant la Commission d'appel d'offres sont présents.

Sont pris en compte pour l'appréciation du quorum :

- Le Président de la Commission ou son représentant,
- Les membres titulaires de la Commission,
- Les membres suppléants appelés à siéger en remplacement de titulaires absents.

Les membres à voix consultative, les agents du CDG et toute personne invitée aux travaux de la Commission ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, la Commission est de nouveau convoquée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. Lors de cette seconde réunion, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président ou son représentant constate l'existence du quorum avant l'ouverture de la séance et en fait mention au procès-verbal.

ARTICLE 7 : LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL – LES MODALITÉS DE VOTE

Organisation des séances et modalités de participation :

La Commission d'appel d'offres n'est pas publique. Ses séances se tiennent à huis clos afin de garantir la confidentialité des échanges relatifs aux procédures de passation des marchés publics et le respect du secret des affaires.

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20260703-DE-366-03072026-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Toutefois, conformément à l'Article L1411-5 du Code générale des collectivités territoriales, peuvent être invités à assister aux réunions de la Commission, avec voix exclusivement consultative et sans participation au vote :

- Le comptable public de l'établissement,
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- Les agents du CDG compétents en matière de commande publique,
- Les agents du service concerné par l'objet de la consultation,
- Les assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou tout prestataire missionné pour accompagner le CDG66 dans le cadre de la procédure de passation.

Ces personnes apportent un appui technique et financier aux travaux de la Commission, sans prendre part aux délibérations ni à la prise de décision.

Conformément à l'article Article L1414-2 du Code générale des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres peut, à titre exceptionnel, se réunir à distance notamment par visioconférence, dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Modalités de vote :

La Commission d'appel d'offres délibère valablement lorsque le quorum est atteint, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions de la Commission d'appel d'offres sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ayant voix délibérative.

Seuls sont pris en compte, pour le calcul de la majorité, les votes favorables et défavorables. Les abstentions, les votes blancs ainsi que les refus de prendre part au vote ne sont pas pris en considération dans le calcul des suffrages exprimés.

La décision est adoptée lorsque le nombre de voix favorables est supérieur au nombre de voix défavorables.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la Commission ou de son représentant est prépondérante, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les votes interviennent à main levée, sauf décision contraire du Président ou demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Les membres à voix consultative ainsi que les personnes invitées ne participent pas au vote.

Le résultat des votes est consigné au procès-verbal de séance afin d'assurer la traçabilité des décisions conformément aux principes de transparence et de sécurité juridique des procédures de commande publique.

ARTICLE 8 : LA RÈGLE DÉONTOLOGIQUE

Confidentialité :

Les membres de la Commission d'appel d'offres sont soumis à une obligation de confidentialité stricte, résultant notamment des principes généraux de la commande publique (*égalité de traitement des candidats et respect du secret des informations couvertes par le secret des affaires, conformément à l'article L.311-6 du Code des relations entre le public et l'administration*).

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20260703-DE-366-03072026-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

À ce titre, ils sont tenus de ne divulguer à aucun tiers non habilité les informations, documents et échanges dont ils ont connaissance dans le cadre de leur fonction de membre de la CAO, et notamment le contenu des candidatures et des offres, les analyses des offres, les débats internes de la Commission ainsi que les projets de décision. Cette obligation de confidentialité s'étend à l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et s'impose pendant toute la durée des fonctions des membres de la CAO et perdure après la cessation de celles-ci, afin de garantir la loyauté de la procédure, la protection des intérêts économiques des opérateurs économiques et la sécurité juridique des marchés publics.

Prévention des conflits d'intérêts :

Les membres de la Commission d'appel d'offres sont soumis aux règles de déontologie applicables aux agents et représentants intervenant dans la commande publique, et notamment aux principes d'impartialité, de neutralité et de prévention des conflits d'intérêts. L'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 précise que : *« constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »*

Lorsqu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêt, au sens de la loi susvisée, le Président de la CAO s'abstient de participer aux débats et au vote relatif à la consultation concernée. Dans cette hypothèse, la présidence de la Commission est exercée par son représentant.

Tout membre de la CAO doit, dès qu'il a connaissance d'une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, en informer sans délai le Président de la Commission et s'abstenir de participer aux débats et au vote sur le dossier concerné. Le membre concerné ne peut prendre part ni aux travaux préparatoires ni aux décisions relatives au marché en cause.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de l'intéressé et d'entraîner l'irrégularité de la procédure de passation du marché.
